

CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA PREMIERE
DIVISION MILITAIRE.

Le conseil de guerre permanent, nommé par S. Exc. le ministre de la guerre, en vertu de l'ordonnance de S. M. du 24 juillet dernier, a ouvert sa session aujourd'hui, au Palais de Justice, pour procéder au jugement du maréchal Ney, prince de la Moskowa.

Les membres du conseil, savoir : M. le maréchal comte Jourdan, président ; MM. les maréchaux Masséna, prince d'Essling ; Mortier, duc de Trévise ; Angereau, duc de Castiglione ; MM. les lieutenans-généraux comte Gazan, Claparède et Villate ; M. le commissaire-ordonnateur Joinville, remplissant les fonctions de commissaire du Roi ; M. le maréchal de camp comte Grundler, faisant fonctions de rapporteur, et M. Boudin, celles de greffier ; après avoir décidé à huis-clos et en l'absence du maréchal Masséna, que les motifs de récusation présentés par ce maréchal, et fondés, dit-on, sur une vive querelle qui eût lieu entre lui et le maréchal Ney, en Espagne, n'étaient pas suffisans pour motiver son refus de siéger au conseil, ont pris place à onze heures du matin dans la grande salle des assises qui avait été disposée à cet effet.

M. Berryer, défenseur du maréchal Ney, s'est placé devant les juges.

M. le président, après avoir donné lecture de diverses lettres, dans lesquelles S. Exc. le ministre de la guerre annonce au maréchal Jourdan sa nomination de président du conseil, la nomination des autres maréchaux et la liste des généraux de division, employés dans la 1^{re} division militaire, et en tête de laquelle se trouve, comme plus ancien en ordre, le lieutenant-général Gazan, a déclaré que la séance était ouverte.

Cette première séance, qui s'est terminée à cinq heures et demie, a été entièrement occupée par la lecture des pièces au procès : l'ordonnance de S. M., relative à la traduction par-devant un conseil de guerre de S. Exc. le maréchal Ney, comme prévenu d'avoir favorisé le retour de Buonaparte ; celle relative à d'autres individus, prévenus du même délit ; le procès-verbal d'arrestation du maréchal ; les ordres et instructions adressés en mars dernier au maréchal par S. Exc. le ministre de la guerre ; la correspondance du maréchal avec le ministre de la guerre jusqu'au 13 mars, et dans laquelle il rend compte des dispositions qu'il prend chaque jour pour s'opposer aux progrès de Buonaparte, et transmet les nouvelles qu'il reçoit sur sa marche ; sa correspondance avec les maréchaux Sachet à Strasbourg, et Oudinot à Metz ; les interrogatoires subis par le maréchal, les 9 et 22 août, devant M. de Cazes, préfet de police, et les 14 et 20 septembre, devant M. le maréchal-de-camp comte Grundler, rapporteur ; sa déclaration dont il a réclamé l'adjonction aux pièces du procès, et qui est ainsi conçue :

« Je déclare par ces présentes, décliner la
» compétence de tout conseil de guerre ; ce-
» pendant, par déférence pour MM. les maré-
» chaux et officiers supérieurs qui composent le
» conseil de guerre, je consens à répondre à
» toutes les questions qui me seront faites. »

Enfin, les procès-verbaux d'information, contenant les dépositions à charge et à décharge des témoins, au nombre de quarante, à-peu-près.

Le maréchal Ney n'a point comparu aujourd'hui.

La séance de demain sera probablement remplie par la plaidoirie de la compétence, qui doit avoir lieu avant l'audition des témoins.